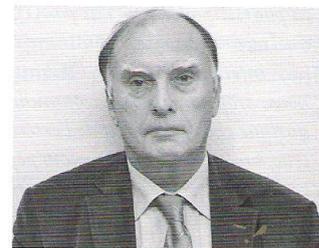


L'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire.



Entretien avec Etienne Le Roy.

Etienne Le Roy est l'ancien directeur du Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris (LAPJ) attaché à l'école de droit de la Sorbonne. Il est le principal instigateur des expériences d'intermédiation culturelle judiciaire menées depuis une quinzaine d'années par des doctorants du laboratoire dans des tribunaux pour enfants principalement, mais non exclusivement, dans la région parisienne.

Comment est née l'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire ?

Il y a 25 ans, le LAPJ a mené une recherche sur «*la différence culturelle devant la juridiction des mineurs en France*» à la demande du ministère de la justice. Elle reposait notamment sur l'idée que ce que beaucoup d'acteurs judiciaires croient être des caractéristiques culturelles ne sont le plus souvent que l'expression de leurs propres préjugés à l'égard de cultures qu'ils connaissent mal. Pour réduire les risques d'ethnocentrisme, voire de racisme, notre étude suggérait de recourir à la compétence de «*sachants*» lorsque des comportements et références culturelles ne sont pas familiers au juge, ou que le jeune et sa famille invoquent des normes originales dont l'impact doit être apprécié. Ces sachants devaient avoir une compétence reconnue

tant des cultures originelles ou de leurs référents fondamentaux que du contexte spécifique de la loi française dans les situations d'assistance éducative et d'éducation surveillée. Cette proposition a pris corps lorsqu'en 1995, Alain Bruel, alors président du tribunal pour enfants de Paris, a proposé d'expérimenter la démarche dans sa juridiction. Cinq doctorants du laboratoire furent formés en 1996 pour mener cette expérience qui s'adressait alors à des mineurs africains. Une dizaine d'autres l'ont été en 2007. Mais seuls cinq intermédiaires sont actuellement sollicités par des magistrats. Les autres sont rentrés au pays ou se sont reconvertis dans des pratiques plus professionnalisantes.

Quelle est la fonction exacte d'un intermédiaire culturel ?

L'intermédiaire culturel judiciaire agit sous mandat d'un juge, dans le cadre d'une mission précise dont il

doit rendre compte à des périodes fixes. Il est impérativement tenu par ce mandat, qui lui permet d'obtenir au moins d'être reçu par la famille dès lors que celle-ci a donné son accord de principe à une telle intervention. Il mène une démarche de recherche finalisée, non de thérapie et n'a de solution à donner à personne. Il a une fonction de double traduction culturelle: d'une part, expliquer aux magistrats et aux éducateurs les cadres référentiels dans lesquels s'inscrivent les pratiques sociales des mineurs et des familles dans le contexte de l'immigration et, d'autre part, traduire le rappel de la loi française dans des contextes culturels marqués par la prévalence de la pensée coutumière et communautaire. Il est évidemment aussi tenu par un devoir de réserve et de confidentialité.

Est-il un médiateur ?

Non, même si cette pratique a quelques rapports avec la médiation pénale. Au départ, nous parlions de médiation interculturelle. Nous avons commencé à parler d'intermédiation culturelle vers 1998 lorsque je me suis aperçu de la différence substantielle de mission confiée aux deux intervenants. Le médiateur se voit confier une mission à la demande ou au moins avec l'accord explicite des médiés. Et ce sont eux uniquement qui formulent la solution commune, laquelle peut être un échec ou une réponse partielle. S'il peut être sollicité par un organisme administratif, le médiateur est entièrement autonome à son égard, sa seule relation tenant à son habilitation selon des critères de formation et d'éthique professionnelle. Rien de tout cela pour l'intermédiaire culturel, qui est un intermédiaire entre le juge et la famille de l'enfant en difficulté. Il est choisi par le juge qui lui confie une mission définie : répondre à tel type de questions avec obligation de rendre compte sous la forme de rapports téléphoniques puis écrits, provisoires et définitifs. S'il appartient à l'intermédiaire, dans sa fonction de communication, d'expliquer à chacun des protagonistes ce que l'autre attend de lui, il ne peut pas plus réaliser dans la famille des interventions "éducatives" que représenter la famille auprès du magistrat. Pour cela, il y a des éducateurs et des avocats. Le travail de l'intermédiaire est autrement plus subtil et délicat : démêler les multiples nœuds qui bloquent les identités, les affectivités et les affinités.

L'expérience se poursuit-elle aujourd'hui ?

L'expérience se poursuit au sein du tribunal pour enfants de Créteil (Val-de-Marne) et dans d'autres juridictions pour mineurs (Paris, Versailles, Nanterre, Bobigny, Caen, Evry), selon les affectations des magistrats qui ont eu l'occasion de bénéficier de cette assistance à la décision. Mais le LAJP a passé le relais à l'association REGARDS (Repenser Et Gérer l'Altérité pour Refonder la Démocratie et les Solidarités)² qui gère maintenant la démarche avec les moyens d'une association, c'est-à-dire avec une personnalité juridique, ce qui manquait auparavant. Nous pouvons ainsi intégrer des intervenants ayant des expériences autres que celles du LAJP dans l'interculturel. Cependant, la relation avec le laboratoire reste forte. La nouvelle maquette du master d'anthropologie juridique de Paris 1 (peut-être le seul master de ce type en Europe) va se professionnaliser autour des métiers de la médiation. Notre projet est de faire bénéficier le diplômé d'une formation complémentaire spécifique à l'intermédiation culturelle, assurée dans le cadre de la formation permanente de l'Université.

Car pour l'instant, l'intermédiation n'est pas un métier..

Oui, en effet. L'intermédiation culturelle a été une sorte de «*job intelligent*» qui a permis à des étudiants en doctorat de finaliser leur thèse. Mais la professionnalisation reste un objectif à atteindre dans les prochaines années. Le métier serait proche de celui d'un expert ou d'un consultant payé à l'acte. Reste la question du financement. La logique de la démarche fait que

l'intermédiaire dépend entièrement de l'initiative de magistrats auxquels il apporte son expérience et son expertise. Il ne peut donc être financé que sur fonds publics. Or ces derniers sont encore plus restreints maintenant qu'il y a quelques années. Même si on vient d'abolir une loi de programmation des finances publiques qui interdisait toute dépense nouvelle, donc bloquait le paiement de prestations se présentant comme des "expertises ethno-culturelles". Une formulation hélas pas très heureuse.

La démarche d'intermédiation est-elle originale ?

Au début de la recherche, en 1988, nous étions allés à Londres pour travailler sur les expériences des Juvenils courts. Nous avions repéré des experts sociaux travaillant sur des comportements culturellement déviants. Mais ces intervenants travaillaient pour la police ou dans des centres de correction pour mineurs et tant leurs méthodes que leurs relations avec la police nous avaient interpellés. Nous n'avons pas cherché à la reproduire car la place du «*magistrate*» anglais est totalement différente de celle du magistrat français. Une des conclusions de notre recherche sur le racisme banalisé dans la justice française des mineurs conduisait donc à centrer sur la personne du juge ce qui était plutôt centré, en Angleterre, sur le policier. En Espagne, en Italie et en Suisse, notre expérience d'intermédiation commence à être connue dans les milieux universitaires. Mais nous ne cherchons pas à diffuser notre approche tant qu'elle ne correspond pas, là-bas, à une véritable révolution au moins intellectuelle et mentale, voire politique. Autrement dit, il faut qu'il y ait un pluralisme juridique dans lequel l'interculturel n'est plus le placebo habituel, mais un cadre qui réhabilite la fonction

dossier

éducative dans tous les domaines de la vie en société, avec un autre regard sur les jeunes et leurs modes de socialisation. Nous sommes très vigilants sur le sens à donner à une démarche interculturelle; cette dernière ne doit pas concerner que les marginaux, mais chacun d'entre nous, dans la multiplicité de ses appartenances et de ses pratiques sociales.

Avez-vous l'impression que les difficultés en matière de dialogue interculturel sont plus fortes dans le monde judiciaire que dans d'autres sphères de la société ?

Comme je viens de le dire, ce qui conditionne l'expérience d'intermédiation culturelle, c'est une ouverture vers le pluralisme juridique et donc judiciaire. Nous ne nous rendons pas compte combien nos sociétés sont monologiques, donc adeptes d'un discours réducteur, uniformisant et unique. Notre conception du droit dit positif en a fait un monopole de l'État dont le gardien est la Justice. Toute notre tradition institutionnelle est monolâtre. Seules les très fortes spécificités de la justice des mineurs permettent de développer des expériences de ce type, et encore y faut-il, de la part des magistrats, un réel courage à la fois intellectuel et politique. C'est pourquoi nous développons une forte empathie avec ceux qui prennent le risque de pratiquer l'intermédiation.

Cette fonction peut-elle trouver à s'appliquer dans d'autres contextes ?

Non, évidemment. Là où il y a des Institutions monolâtres (Justice, École, Hôpital, Armée, etc.), il y a besoin de dispositifs de type intermédiation culturelle pour démêler ces "nœuds" qui étranglent certains acteurs. C'est dans ces lieux qu'ils ont le plus de difficultés à être reconnus, car on a des responsables qui pensent avoir la science infuse et pouvoir régler seuls des problèmes interculturels qui demandent une formation spécifique et le plus souvent une approche collective. Notre président Stéphane Tessier, médecin de santé publique, a beaucoup développé l'intermédiation culturelle auprès des infirmiers, des sages-femmes. Nous avons animé ensemble des formations *ad hoc* dans le cadre de l'université d'été francophone en santé publique pour les responsables d'établissements.

Pouvez-vous donner des exemples précis où cette fonction d'intermédiation a été mobilisée avec succès ?

Des exemples précis sont évidemment attendus par vos lecteurs. Mais, sortis de leurs contextes, ils peuvent relever du voyeurisme ou

du racisme ordinaire. Nous traitons de situations pas banales où il peut s'agir d'enfants sorciers, d'incestes déguisés sous des pratiques ethno-culturelles, de détournements de la réglementation sur le séjour des étrangers par des marabouts peu regardant sur les bonnes mœurs, de reconduites à la frontière qui se passent mal. Toute la misère du monde ! Mais aussi tant de beauté dans les yeux d'un enfant qui se sent enfin reconnu pour ce qu'il est, le sourire d'une maman qui a retrouvé des enfants trop rapidement placés en foyer, la dignité reconnue à un père marginalisé. J'ai écrit quelque part que cette expérience d'intermédiation culturelle est la plus passionnante qu'il m'ait été permis de vivre durant plus de quarante ans de carrière universitaire et d'africaniste plongé dans les conflits parmi les plus douloureux. J'ai souvent conclu mes interventions en détournant à l'attention de nos jeunes lecteurs le slogan de recrutement de l'armée coloniale française : «engagez-vous, rengagez-vous dans l'intermédiation culturelle, vous vous découvrirez vous-même en découvrant la richesse de l'autre».

En savoir plus

Des textes sur l'intermédiation culturelle en milieu judiciaire sont publiés dans les ouvrages suivant :

-Stéphane Tessier (dir.) Familles et institutions : cultures, identités et imaginaires, Éres, Pratique Champ social, 2009 ;

- Etienne LE ROY, Carole YOUNES, Médiation et diversité culturelle : pour quelle société ?, Karthala, Paris, 2002

Par ailleurs, une première thèse de doctorat sur le sujet sera soutenue en décembre prochain à l'université Paris 1 avant d'être probablement publiée.